ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions departementales d'equipement commercial

Question écrite n° 10867

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la composition des nouvelles commissions departementales d'equipement commercial (CDEC). En effet, une circulaire en date du 20 mars 1993, portant mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans le domaine de l'urbanisme commercial, precise la notion d'agglomeration figurant a l'article 30 de la loi no 73-1193 du 27 decembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiee par la loi no 93-122 du 29 janvier 1993. Aux termes de cette circulaire, il faut entendre par agglomeration « les unites urbaines telles qu'elles sont delimitees par l'INSEE a l'occasion de chaque recensement, celles-ci pouvant s'etendre sur deux ou plusieurs departements ». Dans l'hypothese d'une commune d'implantation situee au sein d'une agglomeration de ce type, le cas peut donc se presenter d'une CDEC comprenant les maires des deux communes les plus peuplees qui n'appartiendraient pas au departement de ladite commune. De fait, le risque est grand de voir des collectivites territoriales dessaisies de leurs competences en matiere economique sans que l'objectif d'un equipement commercial plus harmonieux soit atteint. L'interpretation de la notion d'agglomeration contenue dans la circulaire du 20 mars 1993 lui parait donc de nature a donner lieu a des phenomenes sous-jacents de « mise sous tutelle » de certaines collectivites territoriales par rapport a d'autres. En consequence, il lui demande s'il entend apporter des amenagements a cette circulaire signee par son predecesseur.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 decembre 1973 modifiee prevoit dans son article 30 que la commission departementale d'equipement commercial comprend notamment les maires des deux communes les plus peuplees de l'arrondissement ou de l'agglomeration, si la commune d'implantation du projet appartient a une agglomeraion multicommunale comportant au moins cinq communes. La notion d'agglomeration multicommunale a ete precisee par la circulaire du 20 mars 1993 qui reprend la definition de l'INSEE des unites urbaines qui peuvent s'etendre sur deux ou plusieurs departements. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revenir sur cette definition de l'agglomeration, qui est au demeurant la seule definition officielle, et qui correspond a la volonte du legislateur. En effet, retenir la representation de l'agglomeration, lorsqu'elle existe, aux depens de celle de l'arrondissement, permet de privilegier une logique d'intercommunalite plutot que de respecter des limites administratives. Dans le cas, par exemple, d'un projet de centre commercial qui rayonnera sur une zone de chalandise depassant les limites departementales, et qui est envisage dans une petite commune appartenant a une unite urbaine s'etendant elle-meme sur plusieurs departements, le reservoir naturel de clientele sera lui-meme reparti entre les differentes communes concernees, qu'elles soient ou non situees dans le meme departement. Il est donc normal que les communes les plus peuplees de l'agglomeration, qui seront par definition a l'origine de l'apport essentiel de clientele, puissent faire connaitre leur opinion sur un projet qui les concernera directement, meme s'il est implante dans un departement limitrophe. Le decoupage administratif est donc depasse par une logique economique qui prend en compte les flux de population. De la meme facon, cette logique d'intercommunalite est retenue egalement au sein de la CDEC lorsqu'au conseiller

general du canton d'implantation se substitue le representant de l'etablissement public de cooperation intercommunale competent en matiere d'amenagement de l'espace et de developpement dont est membre la commune d'implantation. Les termes de l'article 30 de loi precitee vont dans le sens des preocupations du Gouvernement en matiere d'amenagement du territoire qui depassent souvent le strict cadre departemental.

Données clés

Auteur : M. Voisin Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10867
Rubrique : Grande distribution
Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 570
Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1681